

8 VALMONT
Société Civile Immobilière
12 avenue Valmont
13009 MARSEILLE
447 777 756 RCS MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA DONATION RE ÇUE
PAR MAÎTRE GAUDIN LE 22 MARS 2024

Certifiés Conforme



JPL



STATUTS

Les soussignés

- Monsieur LLACH Jean-Pierre, né le 16 janvier 1943 à REVEST des BROUSSES, de nationalité française, demeurant au 12, Avenue Valmont -13009- MARSEILLE marié sous le régime de la communauté légale le 20 mars 1965 avec Mme TORRELLAS Antonia,

- Monsieur LLACH Thierry, né le 23 décembre 1965 à MARSEILLE (Bouches du Rhône), de nationalité française, demeurant au Plan des Moines CD 45 -13390- AURIOL marié sous contrat a été reçu le 30 mars 1989 par Maître Claude BONHORE, Notaire à Marseille, le 8 avril 1989 avec Mme ARNAUD CLAUDE

- Mademoiselle LLACH Sylvie, née le 27 octobre 1971 à MARSEILLE (Bouches du Rhône), de nationalité française, demeurant au 12, Avenue Valmont -13009- MARSEILLE, célibataire,

- Mademoiselle LLACH Emma, née le 24 avril 1977 à MARSEILLE (Bouches du Rhône), de nationalité française, demeurant au 12, Avenue Valmont -13009- MARSEILLE, célibataire,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 nouveaux du code civil, par les décrets pris pour leur application, et les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles, tous locaux et de tous terrains et notamment des biens immobiliers

- L'administration et l'exploitation par location ou autrement des biens sus-désignés ;

- L'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de

S.C.I « 8 VALMONT »

Article 4 : SIEGE

Le siège est fixé au 12, Avenue Valmont - 13009- MARSEILLE

S L A L

EL JPL

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en France, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserves des cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur LLACH Jean-Pierre, la somme de trois cent vingt euros	320 Euros
- Monsieur LLACH Thierry, la somme de trois cent vingt euros	320 Euros
- Mademoiselle LLACH Sylvie, la somme de trois cent vingt euros	320 Euros
- Mademoiselle LLACH Emma, la somme de six cent quarante euros	640 Euros
Total des apports en numéraires : MILLE SIX CENT EUROS	1600 Euros

Les associés ont déposé la totalité de leur apport en numéraire à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de mille six cent euros. Il est divisé en cent parts égales de seize euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, suite à la donation reçue par Maître GAUDIN le 22 mars 2024, de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Pierre LLACH propriétaire de 20 parts en usufruit numérotées de 1 à 20,
- Madame Antonia LLACH propriétaire de 20 parts en usufruit numérotées de 21 à 40,
- Madame Sylvie LLACH propriétaire de 20 parts en pleine propriété numérotées de 41 à 60 et de de 10 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 5 et de 21 à 25,
- Madame Emma LLACH propriétaire de 40 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 100 et de 30 parts en nue-propriété numérotées de 6 à 20 et de 26 à 40.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social de 100 PARTS

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital pourra être modifié conformément aux textes législatifs en vigueur, par une assemblée générale extraordinaire des associés.

SL AL EL JPL

Article 9 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 : CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou par acte sous seings privés, signifié à la société conformément à l'article 1690 du code civil ; elles ne seront opposables aux tiers qu'après le dépôt de deux exemplaires de l'acte de cession en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, consentement sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Il en sera de même en cas de transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, quelle que soit la cause de la liquidation.

Article 11 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Article 12 : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil. L'agrément sera soumis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 13 : CONJOINT DE L'ASSOCIE

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit coassocié à concurrence de la moitié des parts souscrites.

Article 14 : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles.

Les premiers gérants sont :

SL AL EL JPL

Monsieur LLACH Jean-Pierre demeurant au 12, Avenue Valmont -13009- MARSEILLE et Monsieur LLACH Thierry demeurant au Plan des Moines CD 45 -13390- AURIOL pour une durée indéterminée.

Article 15 : POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clauses puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus des trois quarts du capital social, effectuer les actes et opérations suivantes : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, en donner mainlevées, engager la société au-dessus d'une somme de :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions ci-dessus, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer des pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article 16 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 17 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 18 : COMPTES SOCIAUX

Chaque année une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

SL AL EL JPL

Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, et celles visées à l'article 15 ci-dessus, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21 : CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 22 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2003.

Article 23 : RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera porté au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 24 : TERME, DISSOLUTION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateur dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

- SL AL EL JPL

Article 26 : FRAIS, DROITS, HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 : PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil.

Article 28 : POUVOIRS

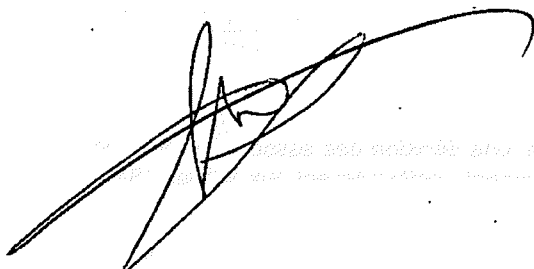
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Marseille et signé après lecture, en autant d'exemplaires que de parties, plus un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe,

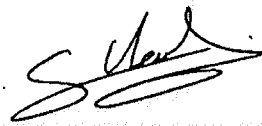
Le, 20/06/06

Monsieur LLACH Jean-Pierre

Mademoiselle LLACH Sylvie



Madame LLACH Antonia

Mademoiselle LLACH Emma

